



**CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N°D2023/10**

**QUESTION N°1**

**OBJET : SOCIAL / CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « CLDPI – TERRITOIRE ZERO CHOMEUR LONGUE DUREE PIERRELAYE »**

**L'An Deux Mille Vingt Trois**

**Le Onze Mars**

**A onze heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune en séance publique.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX - Jean-Claude CHEVRIER  
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI  
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Pascal KLINGLER  
Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Louis VINCENT - Maria GUYON  
Seddik HADDOUYAT - Florence DOUILLON - Nadine MEUNIER  
Eric COUDERCHON (arrivé à 11h40) - Amélie SANDRIN - Annie METAY  
Eric BOSC - Christophe BATTAIS

**ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

Frédéric CLAUX a donné procuration à Chantal CLAUX  
Eric NOIRET a donné procuration à Claude CAUET  
Mathilde MISSLIN a donné procuration à Eric BOSC  
Patrick MURCIA a donné procuration à Annie METAY

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Denis HOFFMANN  
Fabien CUVILLIER

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Florence DOUILLON

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 11 heures 30 minutes.

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Nombre de présents : 23**

**Nombre de pouvoirs : 4**

**Nombre de votants : 27**

**N°D2023\_10 - SOCIAL / Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'Association « CLDPI – Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Pierrelaye »**

**Vu** la Loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le Décret n°2001-495 en date du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**Considérant** que le projet porté par l'Association « CLDPI – territoire Zéro Chômeur Longue Durée Pierrelaye » répond à des enjeux sociaux sur le territoire communal,

**Considérant** la nécessité de conclure une convention afin de définir les obligations des parties prenantes ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à la majorité,**

- ✓ **APPROUVER** la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'Association « CLDPI – Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Pierrelaye », dont le numéro de SIRET est 88179867200013
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout acte afférent.

**Vote :**

Pour : 26 dont 4 mandats

1 Abstention : Mme Guyon

Ne prend pas part au vote : M. Chevrier

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,  
POUR EXTRAIT CONFORME  
PIERRELAYE, LE 11 MARS 2023**

Publié le : 13/03/2023  
Transmis en Préfecture le : 13/03/2023  
Exécutoire le : 13/03/2023

**LE MAIRE**



**MICHEL VALLADE**





## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Convention entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « la Commune » ;

Et

D'autre part :

**L'Association « CLDPI - Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Pierrelaye »** représentée par **Gilles Puech**, agissant en qualité de président, domiciliée 34 rue du Général De Gaulle 95480 PIERRELAYE,

Numéro de SIRET : 88179867200013 / code APE : 8899B / Numéro RNA : W951002692

Téléphone : 06 63 67 76 48 | E-mail : [cldpi95@gmail.com](mailto:cldpi95@gmail.com)

Agissant pour le compte du

Comité Local Pour l'Emploi, Présidé par Jean-Claude CHEVRIER, désigné par délibération du Conseil Municipal n°011/2021.

Ci-après désigné par « L'Association » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Préambule

Vu la Loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Décret n°2001-495 en date du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

## **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité dans le respect des orientations du Comité Local pour l'Emploi, à mettre en œuvre le projet mentionné dans sa demande de subvention annexée à la présente convention.

La Commune contribue financièrement à ce projet selon les modalités précisées ci-après selon les subventions et les moyens mentionnés ci-après sans attendre en retour de contrepartie directe.

## **Article 2 : Définition des objectifs**

Les objectifs du projet de l'Association auquel la Commune apporte son soutien consistent à :

- Proposer à toutes personnes durablement sans emploi, volontaires, présents depuis plus de 6 mois dans le territoire, un emploi à durée indéterminée, à temps choisi, au SMIC et adapté aux besoins exprimés du territoire
- Prospector pour développer des activités utiles pour le territoire, en vue de créer ces emplois
- Garantir une offre d'emplois adaptée aux besoins du territoire.

Toute modification des objectifs ou assignation d'objectifs supplémentaires fera l'objet d'un avenant.

## **Article 3 : Définition des moyens**

### **Article 3.1 : Soutien financier**

La Commune apporte un soutien financier annuel de 15000€ pour l'année 2023 à l'Association, celui-ci fera l'objet d'une réévaluation annuelle au regard du bilan des activités menées, du bilan financier présentés.

Une demande écrite devra être formulée chaque année par l'Association, qui sera étudiée par la Commission dédiée avant décision du Conseil Municipal.

La subvention sera versée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 3.2 : Apports en nature**

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la Commune apporte un soutien en nature à l'Association, pour la durée de la convention, prenant la forme de :

#### **1- Locaux**

Mise à disposition ponctuelle d'une salle de réunion ou d'équipements permettant la réalisation de manifestation.

Les demandes étant occasionnelles, elles devront être soumises au Service de la vie associative via le formulaire dédié ci-annexé, 30 jours avant la date souhaitée.

L'accès aux équipements municipaux est soumis à l'acceptation des règlements intérieurs régissant leur fonctionnement.

Les immeubles mis à disposition constituant une emprise sur le domaine public de la Commune, la présente convention a donc un caractère précaire et révocable.

Dans le cas où, le local mis à disposition de l'Association a pour objet le stockage de matériel, l'Association devra scrupuleusement respecter le règlement intérieur du bâtiment. La Commune ne pourra pas être tenue responsable de toutes dégradations issues des manipulations ou de l'entretien du matériel par les membres de l'Association.

#### **2- Matériel**

La Commune met à disposition de l'Association le matériel équipant les locaux dédiés, dont elle est propriétaire (sonorisation, vidéoprojecteur).

La demande doit être formulée au moins 1 mois avant la date souhaitée au Service Vie Associative.

### **Conditions particulières**

#### **Etat des locaux et du matériel**

*L'Association prendra les locaux et le matériel dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et du matériel. L'Association ne pourra utiliser ces locaux et matériel que conformément à son objet et aux seules fins que celles précisées dans la présente convention.*

#### **Destination des locaux et du matériel**

*Les locaux et le matériel, objets de la présente convention, seront utilisés par l'Association à usage exclusif, pour la réalisation de son objet social.*

*L'Association s'engage à utiliser les installations et le matériel mis à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements et des consignes de sécurité concernant l'établissement et le matériel utilisé.*

*L'Association doit apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des locaux, l'emploi du matériel et des appareils dont elle aura l'accès. Les salles utilisées doivent être rangées par l'association et remises dans l'état où elle les aura trouvées.*

#### **Cession, sous-location**

*Toute cession de droits en résultant est interdite.*

*L'Association s'interdit de sous-louer ou prêter tout ou partie des locaux et du matériel, objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.*

#### **Charges, impôts, taxes**

*La Commune s'engage également à prendre en charge les redevances, abonnements et consommations d'eau, de chauffage, et d'électricité, les frais de nettoyage afférents aux locaux.*

*Les frais de télécommunication et d'affranchissement seront supportés par l'Association.*

*Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.*

### **3- Communication**

#### **Relai d'information ponctuel**

*La Commune s'engage à relayer des événements ponctuels organisés par l'Association sur ses panneaux lumineux.*

#### **Frais de télécommunication**

*Les frais de télécommunication (téléphone et accès internet) seront à charge de l'Association.*

#### **Frais de mise sous plis et d'affranchissement**

*Les frais de mise sous plis et d'affranchissement seront pris en charge par l'Association.*

## **Article 4 : Obligations de l'Association**

### **1- Qualification du personnel**

*L'Association devra pouvoir justifier à tout moment qu'elle est en règle en ce qui concerne l'application à son personnel de la législation du travail, de la Sécurité sociale et de la réglementation en vigueur.*

### **2- Reddition des comptes - Présentation des documents financiers**

*L'Association s'engage à :*

*- Fournir un compte rendu financier conforme à l'arrêté en date du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Le document doit rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée. Il est demandé aux associations de respecter la date butoir de retour fixée au 15 janvier de l'année qui suit l'utilisation de la subvention*

*- Fournir un rapport moral et d'activité chaque année*

*- Tenir à tout moment à la disposition de la Commune les éléments financiers, dont la comptabilité, permettant de mesurer la bonne utilisation des subventions municipales*

*- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 janvier de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé*

- Certifier exactes et sincères les informations du dossier de subvention, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires.  
Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **3- Moyens d'évaluation des résultats**

La Commune peut procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Association, afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.  
Dans cet esprit, l'Association s'engage à mettre à disposition de la Commune tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.  
L'Association s'engage à inviter Monsieur le Maire ou son représentant à l'assemblée générale qui doit se réunir une fois par an.

## **Article 5 : Assurance et Responsabilités**

### **1- Responsabilités**

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'Association ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.  
L'Association sera responsable de tout dommage pouvant survenir pendant les créneaux d'utilisation, soit aux personnes, soit aux biens de la Commune ou de l'Association, et ceci indifféremment si ce dommage est causé par elle-même, ses employés, ses mandataires ou par des personnes ayant assisté ou pris part à ces séances (articles 121-2 du Code Pénal et 1384 du Code Civil relatifs aux responsabilités civiles et pénales des personnes morales).  
La Commune s'engage à prendre soin du matériel de l'Association. Toute dégradation provenant d'une négligence grave de la Commune ou d'un défaut de manipulation devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

### **2- Assurances**

L'Association assurera seule, tant envers la Commune qu'envers les tiers, la responsabilité de tous accidents, dégâts ou dommages, tant matériels que corporels pouvant résulter de son activité.  
L'Association devra conclure les assurances nécessaires pour couvrir sa propre responsabilité civile dans quelque domaine que ce soit. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol survenus dans les locaux mis à disposition de l'Association.  
La Commune ne sera en aucune façon responsable des obligations quelconques de l'Association envers les tiers.  
L'Association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.  
L'Assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.  
L'Association devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier en fournissant une attestation d'assurance couvrant la période d'application de l'actuelle convention.  
La Commune devra conclure les assurances nécessaires pour couvrir sa propre responsabilité civile pouvant résulter de son activité.

## **Article 6 : Dispositions administratives**

### **1- Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période de la date de signature au 30/06/2027.

### **2- Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.  
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée.

### 3- Résiliation et déchéance de la convention

#### Résiliation

La convention sera résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les parties peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois à l'avance.

En outre, la convention pourra être résiliée d'un commun accord, à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois signifié par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Déchéance

L'Association peut être notamment déchue du bénéfice de la présente convention dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de l'Association
- Fraude ou malversation de sa part ou de l'un de ses responsables
- Inobservation ou transgression des clauses de la convention
- Interruption d'activité totale ou partielle, sauf cas de force majeure.

La déchéance est prononcée par la Commune, après mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai de quinze jours.

En toute hypothèse, la résiliation ou la déchéance de la présente convention entraîne de plein droit la reprise immédiate des moyens mis à disposition visés au chapitre II sans indemnité.

### 4- Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### 5- Election de domicile des parties-prenantes à la convention

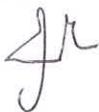
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « CLDPI », 34 rue du Général De Gaulle 95480 PIERRELAYE.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 11/03/2023

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**



**Michel VALLADE**



**Pour l'Association « CLDPI »,  
Le Président,**

**Gilles PUECH**